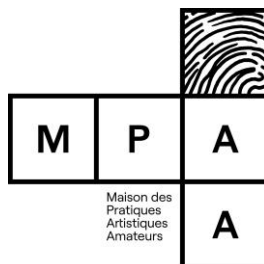


# STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

## MAISON DES PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURS



<b>TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Constitution de l'Établissement public de coopération culturelle .....	3
Article 2 – Dénomination – Siège social de l'Établissement.....	33
Article 3 – Qualification juridique .....	3
Article 4 – Missions et services de l'EPCC .....	3
4.1 Les missions de service public de la culture .....	3
4.2 Les activités de l'Établissement.....	3
4.3 Les bénéficiaires des services de l'EPCC .....	4
Article 5 – Durée .....	4
Article 6 – Entrée, retrait et dissolution .....	4
6.1 Entrée et retrait de l'EPCC .....	4
6.2 Dissolution .....	4
<b>TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>5</b>
Article 7 – Organisation générale .....	5
Article 8 – Composition du Conseil d'Administration .....	5
8.1 Les membres du conseil d'administration .....	5
8.2 Les représentantes et représentants des collectivités publiques - Membres désignés.....	5
8.3 Les personnalités qualifiées - Membres désignés.....	5
8.4 Les administratrices et administrateurs représentants du personnel (ARP) – Membres élus .....	5
8.5 Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'administration .....	6
8.6 Exercice du mandat d'administratrice ou d'administrateur .....	6
Article 9 – Réunion du Conseil d'administration .....	6
9.1 L'ordre du jour et la convocation .....	6
9.2 Les délibérations .....	6
Article 10 – Attributions du Conseil d'administration .....	7
Article 11 – Le président ou la présidente du Conseil d'administration.....	7
Article 12 – La directrice - le directeur .....	8
12.1 Nomination de la directrice - du directeur.....	8
12.2 Mandat du directeur – de la directrice .....	8
12.3 Attributions.....	8
12.4 Règles particulières relatives à la directrice ou au directeur .....	9
Article 13 – Régime juridique des actes.....	9
Article 14 – Transactions.....	9
Article 15 – Modification des statuts de l'EPCC.....	9
<b>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES .....</b>	<b>10</b>
Article 16 – Dispositions générales.....	10
Article 17– Budget Primitif .....	10
16.1 Règles générales.....	10
16.2 Présentation du Budget Primitif.....	10
Article 18 – Le comptable .....	10
Article 19 – Régies d'avances et de recettes.....	10
Article 20 – Les recettes de l'Établissement.....	11
Article 21 – Charges .....	11
Article 22 – Les apports et les contributions des membres .....	11
21.1 Règles générales concernant les apports .....	11
21.2 Les équipements mis à disposition.....	11
21.3 Les contributions statutaires de base .....	12

# TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

---

## Article 1 – Constitution de l'Établissement public de coopération culturelle

L'EPCC est constitué par les deux collectivités suivantes :

- La Ville de Paris
- La Ville de Gentilly

Un Établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, est régi notamment par les articles L. 1412-3, L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière depuis la publication de l'arrêté préfectoral en 2016. Ces nouveaux statuts sont effectifs à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de modification instituant les nouveaux statuts de l'Établissement.

## Article 2 – Dénomination – Siège social de l'Établissement

L'Établissement public de coopération culturelle est dénommé « Maison des Pratiques Artistiques Amateurs », ci-après désigné l'Établissement.

Il a son siège à l'adresse suivante : 10, passage de la Canopée 75001 Paris.

Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 3 – Qualification juridique

L'Établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1412-3, L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## Article 4 – Missions et services de l'EPCC

### 4.1 Les missions de service public de la culture

L'Établissement a une mission d'intérêt général et de gestion d'un service public visant à soutenir, valoriser et encourager la pratique artistique en amateur, dans tous les domaines artistiques. Il constitue un **Centre ressources** pour les praticiens amateurs et les acteurs culturels du secteur. Dans ce cadre, il est amené à présenter au public parisien et francilien des spectacles réalisés par des amateurs et des professionnels accompagnant leurs pratiques.

L'établissement initie et contribue avec les acteurs locaux à l'élaboration et l'animation de projets de territoires. La participation avec les habitants est considérée comme un levier prioritaire pour le développement de projets citoyens.

### 4.2 Les activités de l'Établissement

L'EPCC met à disposition des amateurs des espaces de répétition et organise des ateliers de pratiques. Pour mener dans des conditions satisfaisantes ses missions principales, l'Établissement public exerce les activités suivantes :

- mise à disposition de moyens matériels et techniques, de compétences artistiques,
- organisation de spectacles et d'ateliers, de séminaires et de rencontres;
- production et co-production de concerts, spectacles, expositions et autres manifestations à caractère artistique;
- vente de publications et de documents ;
- vente de boissons et de denrées alimentaires à titre accessoire.
- organisation d'évènements exceptionnels.

D'une manière générale, l'Établissement peut, dans le respect du principe de spécialité, exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales au fur et à mesure de la mise en œuvre de ses compétences dans les différents domaines culturels dans lesquels il intervient.

### **4.3 Les bénéficiaires des services de l'EPCC**

Les services de la Maison des Pratiques Artistiques Amateurs s'adressent :

- par ses activités de proximité, aux habitants de Paris et d'Île-de-France,
- par son portail ressources, à tous les acteurs intéressés et/ou impliqués dans les pratiques artistiques en amateur.

En cela le projet contribue aux enjeux métropolitains et nationaux pour le développement des pratiques artistiques en amateur

## **Article 5 – Durée**

L'Établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

## **Article 6 – Entrée, retrait et dissolution**

### **6.1 Entrée et retrait de l'EPCC**

Les règles d'entrée dans l'Établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Un membre de l'Établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir formellement notifié son intention au Conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État en région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20 du même code.

### **6.2 Dissolution**

L'Établissement public de coopération culturelle est dissout à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par Arrêté préfectoral. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée. Les procédures de liquidation coïncident avec ce calendrier.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du Conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par Décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

## TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

---

### Article 7 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un Conseil d'administration et sa présidente ou son président. Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il est dirigé par un directeur - une directrice (LOI no 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

Le Conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et de son organisation du conseil d'administration.

### Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

#### 8.1 Les membres du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration comprend 12 membres :

- **Les représentantes ou représentants désignés par les personnes publiques :**  
6 représentantes ou représentants de la Ville de Paris, désignés en son sein par le Conseil de Paris pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;  
1 représentant.e de la Ville de Gentilly, désignés en son sein par le Conseil municipal pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- **Les personnalités qualifiées désignées en qualité d'administratrices ou administrateurs**  
3 personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'Établissement.
- **Les Administratrices et Administrateurs Représentants du personnel élus au conseil d'administration (ARP) :**  
2 représentants ou représentants élus par le personnel, dans des conditions fixées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

#### 8.2 Les représentantes et représentants des collectivités publiques - Membres désignés

Les collectivités publiques membres de l'Établissement public de coopération culturelle sont représentées au Conseil d'administration par leurs représentantes ou représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants.

Les représentants sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

#### 8.3 Les personnalités qualifiées - Membres désignés

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques, membres de l'EPCC visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelables. Leur mandat ne peut cependant pas être renouvelé plus de deux fois (soit une durée maximale de 9 ans).

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique ; et de la contribution de ces personnes aux orientations portées par l'Établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, la Ville de Paris désignera trois personnalités qualifiées.

#### 8.4 Les administratrices et administrateurs représentants du personnel (ARP) – Membres élus

Les deux représentantes ou représentants du personnel sont élus en qualité d'administrateur par les personnels de l'Établissement pour une durée de trois ans renouvelables. Les modalités d'élection sont définies soit par le Conseil d'administration soit par le règlement intérieur de ce dernier.

Pour chaque administratrice et administrateur représentant du personnel (ARP), une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

### **8.5 Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **8.6 Condition d'exercice du mandat des membres du conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

## **Article 9 – Réunion du Conseil d'administration**

### **9.1 L'ordre du jour et la convocation**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'Établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

La convocation, accompagnée du projet de résolutions, doit respecter un délai de 5 jours francs avant la séance. Le règlement intérieur du conseil d'administration précisera si besoin les modalités de préparation et de fixation des ordres du jour.

### **9.2 Les délibérations**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration ;
- Lorsque le Conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination de la directrice ou du directeur (art. 12.1) ;
- Lorsque la directrice ou le directeur fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (art.12.2) ;
- Lors de la décision relative à la demande de modification des statuts de l'EPCC (art. 15) avec au préalable une décision à l'unanimité concernant les personnes publiques.

En cas de partage égal des voix, la voix de sa présidente ou son président est prépondérante.

Le directeur – la directrice de l'Établissement, sauf lorsqu'il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Lorsque des points de l'ordre du jour le concernent, le comptable public de l'Établissement peut assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le règlement intérieur de l'Établissement précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

## Article 10 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à l'administration de l'Établissement notamment sur :

- 1°- Les orientations générales de la stratégie de l'Établissement ;
- 2°- Le budget primitif et ses modifications ;
- 3°- La tarification des produits et des prestations fournis par l'Établissement ;
- 4°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents, dans le respect des dispositions de l'article L1431-6. A l'exception de la directrice ou du directeur, et du/de la Comptable soumis aux dispositions de droit public, les personnels sont soumis aux dispositions du Code du Travail ;
- 6°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 7°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 8°- Les projets de concession et de délégation de service public (DSP), et des contrats de partenariat public-privé ;
- 9°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'Établissement ;
- 10°- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 11°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12 – Les transactions ;
- 13° - Le règlement intérieur du conseil d'administration ;
- 14° - Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- 15° - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'administration est garant de la conception et la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

## Article 11 – Le président ou la présidente du Conseil d'administration

La présidente ou le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du Conseil d'administration.

Elle ou il préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont elle fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur du CA, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles la directrice ou le directeur de l'Établissement assiste la présidente ou le président dans la fixation de cet ordre du jour.

La présidente ou le président nomme la directrice ou le directeur de l'Établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des collectivités territoriales sur propositions du Conseil d'administration et après Établissement d'un cahier des charges donnant lieu à la rédaction d'une note d'orientation et de cadrage validée par les personnes publiques.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la présidente ou du président à une réunion du Conseil d'Administration, la présidente ou le président peut déléguer à un membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer les fonctions de Président de séance dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent

article. En cas d'indisponibilité prolongée rendant impossible l'exercice de la présidence, le conseil d'administration a la possibilité d'élire une présidence par intérim.

La présidente ou le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature à la directrice ou au directeur dans le respect des responsabilités respectives de la présidence du conseil d'administration et de la direction de l'EPCC, représentant légal de l'établissement.

## Article 12 – La directrice - le directeur

### 12.1 Nomination de la directrice - du directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidature qui, accompagné d'une note d'orientation et de cadrage [Cahier des charges], en détermine les critères, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité qui comprend autant d'hommes que de femmes.

Au vu du projet d'orientation culturelle, artistique et pédagogique présentés par chacun des candidates et des candidats figurant sur la liste précitée, le Conseil d'administration adopte à bulletin secret, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur la ou les candidates, le ou les candidats de son choix. La présidente ou le président nomme la directrice ou le directeur parmi la ou les candidatures proposées sur avis par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur du conseil d'administration apportera si besoin les précisions utiles à la procédure de recrutement et de nomination de la direction.

### 12.2 Mandat du directeur – de la directrice

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le Conseil d'administration du projet d'orientation culturelle, artistique et pédagogique présenté par la directrice ou le directeur.

La directrice ou le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

La directrice ou le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

### 12.3 Attributions

Le directeur – la directrice assure la direction de l'Établissement. A ce titre :

- 1° Elle ou il élabore et met en œuvre le projet culturel et artistique pour lequel elle ou il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
- 2° Elle ou il s'assure de l'exécution des programmes d'action et de la programmation ;
- 3° Elle ou il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
- 4° Elle ou il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° Elle ou il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;
- 6° Elle ou il dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'Établissement ;
- 7° Elle ou il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- 8° Elle ou il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9° Elle ou il assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des processus d'évaluation.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Il participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

#### **12.4 Règles particulières relatives à la directrice ou au directeur**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Établissement. Aussi, en cas d'intérim, une personne salariée de l'établissement se verra confier un mandat de direction par intérim fixant la période, le périmètre des décisions et les conditions d'exercice de ce mandat.

Le directeur – la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, En cas d'absence prolongée du directeur ou de la directrice ou de vacance du poste, un intérim peut être organisé avec l'accord du conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur – la directrice est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de son siège social.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales, sont applicables à l'Établissement.

### **Article 14 – Transactions**

L'Établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par la directrice ou le directeur après délibération du Conseil d'administration.

### **Article 15 – Modification des statuts de l'EPCC**

La modification des statuts de l'EPCC intervient à la demande d'une ou plusieurs personnes publiques membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration propose une modification de statuts. La modification des statuts est approuvée à l'unanimité des membres qui constituent l'établissement. Chaque personne publique, membres du CA délibère au sein de ses instances. À partir des décisions concordantes des personnes publiques, un arrêté préfectoral de modification des statuts est alors publié par le préfet de la région Île-de-France.

## TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

---

### Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement.

### Article 17 – Budget Primitif

#### 16.1 Règles générales

Le Budget Primitif est adopté par le Conseil d'administration chaque année par un vote par chapitre, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Le Budget Primitif est préparé par la directrice ou le directeur, et son équipe. Il est voté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

L'Établissement du budget primitif se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux Établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R2221-43 à R2221-47 du code général des collectivités territoriales.

#### 16.2 Présentation du Budget Primitif

Le budget est présenté en deux sections :

- **la section de fonctionnement** où sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- **la section d'investissement** où sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

### Article 18 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Il est nommé par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, après avis du Trésorier – payeur-général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

### Article 19 – Régies d'avances et de recettes

La directrice ou le directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 20 – Les recettes de l'Établissement

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions de base, statutaires, des personnes publiques membres, visés à l'article 21 ci-dessous ;
- 2° les contributions facultatives, destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'Établissement ;
- 3° les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'État, des collectivités territoriales [membres ou non de l'EPCC] et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 4° Les recettes de billetterie et d'activités
- 5° Le produit des contrats et des concessions ;
- 6° Le produit de la vente de publications et de documents ;
- 7° La rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations)
- 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9° Le produit du placement de ses fonds ;
- 10° Les dons et legs ;
- 11° Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 21 – Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

## Article 22 – Les apports et les contributions des membres

### 22.1 Règles générales concernant les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'Établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'Établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'Établissement à la charge.

Les besoins de renouvellement des apports en nature identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'Établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et la direction de l'Établissement.

### 22.2 Les équipements mis à disposition

pour permettre à l'Établissement de mener à bien ses missions, la Ville de Paris met à la disposition de l'Établissement l'ensemble des bâtiments constituant :

- la MPAA/Canopée 10, passage de la Canopée (2<sup>ème</sup> étage, aile nord),
- la MPAA/Saint-Germain, 4 rue Félibien, 75006 Paris,
- la MPAA/Saint Blaise, 39 rue Saint-Blaise, 75020 Paris,
- la MPAA/Broussais, 100 rue Didot, 75014 Paris et
- la MPAA/Bréguet, 19 rue Bréguet, 75011 Paris.

Ces bâtiments sont mis à disposition de l'Établissement à titre onéreux par convention passée avec la Ville de Paris, sans transfert de propriété. Ces conventions précisent les responsabilités respectives de la Ville de Paris et de l'Établissement notamment en ce qui concerne l'assurance et l'entretien courant des bâtiments, ainsi que les charges incombant à l'occupant et au propriétaire. Par ailleurs, l'Établissement pourra acquérir si besoin ses propres biens pour son fonctionnement.

### **21.3 Les contributions statutaires de base**

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'Établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC **MAISON DES PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEUR** les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs. Ces **contributions de base de 2 218 500€** sont inscrites statutairement. Elles sont versées chaque année à l'Établissement après le vote du Budget Primitif sur simple appel à contribution auprès des Ville-de-Paris et de Gentilly. La répartition des contributions statutaires est définie de la manière suivante :

Membres	Montant des contributions statutaires
Ville de Paris	<b>2.217.500 euros</b>
Ville de Gentilly	<b>1 000 euros</b>

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions au fur et à mesure du déploiement et de la structuration du projet.

Chaque membre de l'Établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution équivalente en année pleine, à celle mentionnée, en application des présents statuts.

La modification des montants des contributions statutaires est possible par la modification des présents statuts, conformément à l'article 15. Cela implique nécessairement un accord à l'unanimité des personnes publiques membres de l'Établissement.